

ARRETE DU MAIRE

OCCUPATION ABUSIVE DES ESPACES PUBLICS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les pouvoirs de police conférés au Maire et en vertu de l'Article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses 1°), 2°) et 7°)

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices et monuments funéraires menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

7° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Vu le Code Pénal ;

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et notamment des articles 6 et 8 ;

Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'Arrêté Municipal dit anti mendicité 2013 – 567 du 15 octobre 2013,

Considérant la présence habituelle dans certaines rues, places, lieux publics de la Ville et voies privées ouvertes à la circulation publique, de groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, importunant les passants et les commerçants et dont le comportement parfois agressif est de nature à provoquer un trouble manifeste à la tranquillité, à la sécurité et à l'ordre public;

Considérant que cette agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool,

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, mais également de la sureté des voies, ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

Considérant que ces attroupements produisent une insécurité et sont de nature à occasionner des troubles à l'ordre public déjà constatés, notamment l'agression d'un commerçant en date du 30 septembre 2015.

Considérant le nombre de troubles à l'ordre public constatés et rapportés par le Groupe Local de Traitement de la Délinquance (GLTD), lors la réunion du 15 mars 2016,

ARRETE

Article 1er :

Du 1er avril 2017 au 15 septembre 2017, de 11 h à 2 h sont interdites sauf autorisations spéciales, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales visées à l'article 4 accompagnées ou non de sollicitation ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre public. Est en outre interdite dans la même période et dans les mêmes lieux : la station assise ou allongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux immeubles riverains des voies publiques.

Article 2 :

Est interdite, dans la même période et dans les mêmes lieux, toute consommation de boissons alcoolisées en dehors des lieux suivants :

- Terrasses de cafés et restaurants dûment autorisés ;
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est temporairement autorisée.

Article 3 :

Ces interdictions concernent une partie limitée du territoire de Chelles correspondant aux voies les plus fréquentées. Cette mesure s'applique également aux abords des immeubles et des commerces en activité et aux espaces publics tels que squares, jardins, cours, etc... ou en tous lieux accessibles à la circulation publique :

Ilot 1 : Avenue des Abesses, avenue de Smet, avenue Jehan de Chelles y compris avenue de la Résistance et l' Avenue Foch

Ilot 2 : Boulevard Chilpéric, Rue Adolphe Besson et le Parc du Souvenir y compris la place du grand jardin

Ilot 3 : Le quartier de l'Aulnoy, Avenue F.Miterrand, rue de l'ilette, Jean Jaurès, F. Trinquand, rue L Fussinger, rue A. et J.Lafont y compris le Boulevard Pierre Mendès France, le Cour Jacques Chaban Delmas et la Rue Raymond Delassalle, les Rues Ste Bathilde.

Ilot 4 : Le quartier Saint Hubert, les Rues Gustave Nast, Louis Eterlet, rue A. Bickart, rue Gambetta, le quartier Gambetta, y compris la Rue des Buttes et rue du temple.

Ilot 5 : Avenue des Sciences, et la Place Raoul Follereau

Ilot 6 : Avenue Caminade, rue A. Sarrault, rue L. Mermet, rue Bickard, Rue E. Guerry y compris Place des fêtes, la Place René Collin, chemin parcheminier et Rue Desthuiller.

Ilot 7 : La Rue Saint Exupéry, la Rue Jean Mermoz, la Rue Jean Moulin et la Place Jean Moulin, rue C. Peguy, quai de l'Argonne, rue des Cottages, ainsi que les Quais longeant le Canal de Vaires à Neuilly Sur Marne, Quai de l'Yser, des Mariniers et Auguste Prévost.

Tels que matérialisés sur le plan de la Ville, joint à l'arrêté

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

Article 5 :

Les personnes se trouvant en infraction aux présentes dispositions et ne disposant pas de logement, se verront proposer de rejoindre librement une structure d'hébergement social procurée par le 115.

Article 6 :

Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera déposé en Sous-Préfecture, puis publié et affiché sur les panneaux administratifs réservés à cet effet, ainsi qu'au recueil des actes administratifs.

Article 7 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Melun, dans le délai de deux mois à compter sa publication.

Article 8 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Madame le Commissaire de la Police Nationale de la circonscription de CHELLES,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de CHELLES
- Monsieur le Capitaine du Centre d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES
- Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de CHELLES,

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chelles, le 28 mars 2017



Brice RABASTE,
Maire de Chelles.

Reçu en Sous-Préfecture de Torcy le
Affiché le

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant
le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois

A B C D E F G H I

COUNTRY

CLAYE - SOUILLY
MEAUX D34 vers
A 104

Idot 5

MONTFERMEIL

MONT-CHAŁATS
MADELEINE

LE

CHANTE
LA FON

FLAIN CHAMPS
CLOS ROGER
RUE DU TIR

MONTFERMEIL
D224

Idot 6

Idot 4

FÉRICHELLES
SAINT-HUBERT

NOUE
BROSSARD

GAGNY

CENTRE GARE
ABBESSES

PARIS
N34
vers A4

SUD
FDCH

GOURNAY
CHAMPS/MARNE
MARNE LA VALLEE

GOURNAY

RIVIERE

MARNE

CHAMPS

NOISIEL

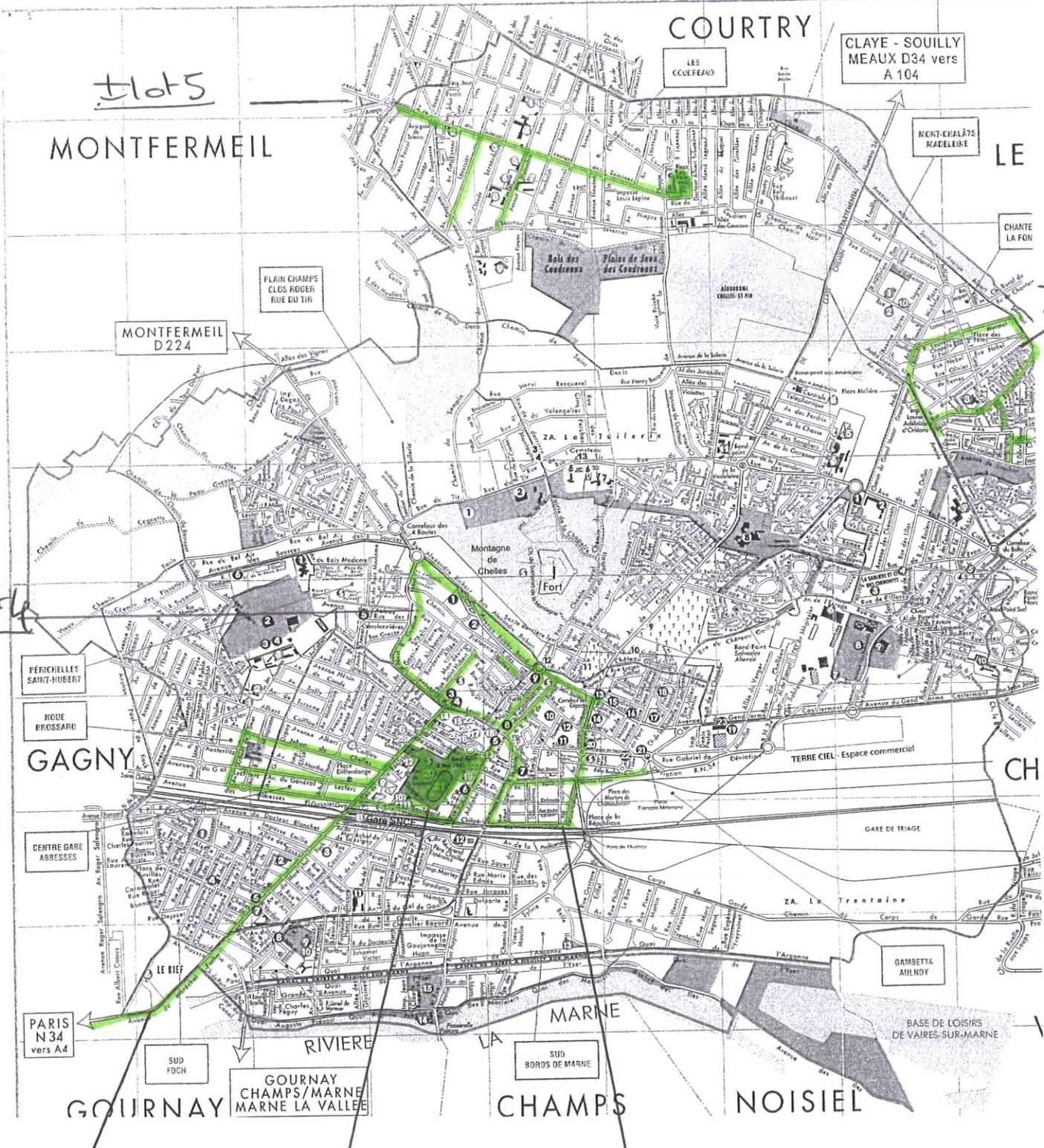
GAMBETTA
AULNOY

BASE DE LOISIRS
DE VAIRES-SUR-MARNE

Idot 1

Idot 2

Idot 3



VILLE DE CHELLES

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : A2017-186 avec 0 pièce(s) jointe(s)

Date de décision : 04/04/2017

Objet : Occupation abusive des espaces publics

Nature : Autres

Matière : Autres domaines de compétences - Autres domaines de compétences des comm

Date de télétransmission : 04/04/2017 Agent de transmission : AUTOMATE

Acte :

077-217701085-20170404-A2017-186-AU-1-1_1.pdf

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 077 / ARRONDISSEMENT 5

Identifiant de l'acte : 077-217701085-20170404-A2017-186-AU

Date de réception de l'acte par la Préfecture : 04/04/2017